



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-neuvième session**

Genève, 20-24 juin 2011

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des Règlements de transport  
des marchandises dangereuses et du Règlement type****Affectation du groupe d'emballage I à diverses rubriques  
ONU. Différences entre le Règlement type de l'ONU  
et le RID/ADR/ADN****Communication de l'expert du Royaume-Uni<sup>1</sup>**

1. À la session de mars 2011 de la Réunion commune RID/ADR/ADN, le Royaume-Uni a soumis le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/14 pour attirer l'attention sur les différences qui existent entre le Règlement type de l'ONU et le RID/ADR/ADN. Dans le RID/ADR/ADN, le groupe d'emballage I est attribué aux numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, alors que ce n'est pas le cas dans le Règlement type. Les participants à la réunion ont conclu que même si, pour l'industrie, l'affectation de deux de ces rubriques (ONU 1169 et ONU 1197) au groupe d'emballage I ne se justifiait pas, il se pourrait que toutes les cinq doivent être affectées à ce groupe d'emballage à l'avenir.

2. Afin d'aligner le RID/ADR/ADN sur le Règlement type et de parvenir à une harmonisation entre les modes, les participants à la Réunion commune ont estimé que cette question devait d'abord être examinée par le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses. Dans la mesure où l'on pourrait avoir besoin de ces rubriques à l'avenir, faut-il modifier le Règlement type pour que ces rubriques relèvent du groupe d'emballage I?

3. L'expert du Royaume-Uni demande donc au Sous-Comité d'examiner la question à la lumière des explications contenues dans le texte soumis à la Réunion commune figurant en annexe et de faire part de son opinion.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).

## Annexe

### Introduction

1. À la session de mars 2010 de la Réunion commune, lors de l'examen du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2010/11 et du document INF.30, le Royaume-Uni a mis en évidence la différence entre le RID/ADR/ADN et le Règlement type de l'ONU concernant l'attribution du groupe d'emballage I à diverses rubriques ONU. Dans le RID/ADR/ADN, le groupe d'emballage I est attribué aux numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287, alors que ce n'est pas le cas dans le Règlement type.

2. Le Royaume-Uni estime qu'il ne devrait pas y avoir de différences selon le mode pour le transport des matières correspondant aux numéros ci-dessus. Le Code maritime international des marchandises dangereuses et les Instructions techniques de l'Organisation de l'aviation civile internationale n'affectant le groupe d'emballage I à aucune de ces cinq rubriques, des difficultés d'ordre pratique peuvent se produire lors d'un trajet multimodal.

### Contexte

3. Le Royaume-Uni a demandé l'avis des participants à la Réunion commune sur la question de savoir s'il était nécessaire que les rubriques en question continuent à relever du groupe d'emballage I dans le RID/ADR/ADN. Certains États ont estimé que tel était le cas, car cela se justifiait dans certaines circonstances, mais sans donner d'autres précisions. D'autres ont fait valoir que le groupe d'emballage I ne devait pas être attribué dans la mesure où il était superflu pour les rubriques ONU concernées et se sont associés aux vues du Royaume-Uni concernant le besoin d'harmonisation entre les modes.

4. Comme indiqué au paragraphe 35 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/118, il a été décidé à l'issue du débat d'inviter les représentants de l'industrie chimique à vérifier si l'attribution du groupe d'emballage I était justifiée pour les rubriques ONU visées. Le Royaume-Uni soumettrait des propositions d'harmonisation fondées sur les résultats des recherches menées par l'industrie chimique.

5. Le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) a signalé au Royaume-Uni que cette question avait été abordée avec ses membres et qu'aucun d'entre eux n'avait demandé que les numéros ONU 1169 et 1197 continuent à relever du groupe d'emballage I. Le CEFIC appuierait ainsi leur suppression du RID/ADR/ADN. Le Royaume-Uni n'a reçu aucune autre information de la part de l'industrie au sujet de l'attribution du groupe d'emballage I aux numéros ONU 1266, 1286 et 1287.

6. Compte tenu du fait que la nécessité de continuer à affecter le groupe d'emballage I aux numéros ONU 1266, 1286 et 1287 n'a pas été confirmée et que cette attribution n'est pas prévue dans le Règlement type de l'ONU, le Royaume-Uni propose également de supprimer l'attribution du groupe d'emballage I à ces numéros.

7. Toutefois, si la nécessité de continuer à affecter le groupe d'emballage I à l'un quelconque de ces numéros venait à être démontrée, le Royaume-Uni serait disposé à soulever la question en temps utile au sein du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, de façon à pouvoir harmoniser les textes.

## **Proposition**

8. Au chapitre 3.2, tableau A, supprimer l'affectation du groupe d'emballage I aux numéros ONU 1169, 1197, 1266, 1286 et 1287.

## **Justification**

9. La proposition ci-dessus permettra d'harmoniser le RID/ADR/ADN avec le Règlement type de l'ONU en ce qui concerne le transport des matières visées.

---